

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-
MARITIMES**
service environnement

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

**Société d'Economie Mixte des Evènements Cannois (SEMEC)
Palais des Festivals et des Congrès – Boulevard de La Croisette - Cannes**

Extrait de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 14884 du 26 juin 2015

CONSIDERANT que la déclaration de bénéfice des droits acquis formulée par la SEMEC pour les installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air est recevable, ses installations relevant de la rubrique n° 2921 et du régime de l'enregistrement ;

CONSIDERANT qu'il convient, au regard des éléments visés ci-dessus produits par la SEMEC, d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 12872 du 10 mars 2006 afin de prendre en compte, à la suite des évolutions de la nomenclature des installations classées, les prescriptions désormais applicables aux installations sous régime déclaratif au titre des rubriques 1185 (arrêté ministériel du 4 août 2014), 1432 (arrêté ministériel du 22 décembre 2008), 2910 (arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié) ainsi qu'aux installations sous régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2921 (arrêté ministériel du 14 décembre 2013) ;

CONSIDERANT qu'il convient en outre, compte tenu de la spécificité du Palais des Festivals, en particulier au regard de son emprise et de sa fréquentation importante, de maintenir les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 12872 du 10 mars 2006 concernant la prévention des pollutions accidentelles (chapitre 7.5) et celles relatives aux moyens d'intervention en cas d'accident et d'organisation des secours (chapitre 7.6) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société d'Economie Mixte des Evènements Cannois (SEMEC), dont le siège social est situé au Palais des Festivals et des Congrès de la ville de Cannes – La Croisette – CS 30051 – 06414 Cannes Cedex, ci-après dénommée « l'exploitant », se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation des installations situées à l'adresse de son siège social.

ARTICLE 2 :

La liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 12872 du 10 mars 2006 est remplacée par la suivante :

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Régime
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	3 450 kW (3 TAR de 1 150kW)	E

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Caractéristiques de l'activité	Régime
1185	Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	1821,40 kg	DC
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de Liquides inflammables 2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale supérieur à 10 m ³ mais inférieur à 100 m ³	Liquides inflammables de 2 ^{ème} catégorie 2 cuves de fioul : citernes (aériennes) de 60 et 15 m ³ Cap. éq. : 15 m ³	DC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 A) Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2° supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	La puissance thermique nominale de l'installation est de 4,8 MW	DC

DC (déclaration avec contrôle périodique) ou E (enregistrement)

ARTICLE 3 :

Les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 12872 du 10 mars 2006 sont abrogées par le présent arrêté :

- les titres 8, 9
- les chapitres 1.7, 3.2,
- l'article 1.1.2.

Les prescriptions qui ne sont pas abrogés par le présent article restent opposables à l'établissement.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières applicables aux Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2921.a.

ARTICLE 6 : Prescriptions particulières applicables aux équipements frigorifiques ou climatiques

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 4 août 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables à l'installation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 1185.2.a.

ARTICLE 7 : Prescriptions particulières applicables aux installations de stockage de liquides inflammables

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1432 (stockage en réservoirs manufacturés de

liquides inflammables) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 1432.2°.b.

ARTICLE 8 : Prescriptions particulières applicables aux installations de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables aux installations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté relevant de la rubrique n° 2910.A.2°.

ARTICLE 9 :

Les dispositions opposables à l'exploitant parmi celles contenues dans les arrêtés ministériels mentionnés aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté sont celles correspondant aux « installations existantes ».

ARTICLE 10 :

Un exemplaire de chacun des arrêtés ministériels mentionnés aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent arrêté est joint en annexe du présent arrêté, sans préjudice de leurs modifications à venir.

ARTICLE 13 : Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification à l'exploitant.
